

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MORIN

La Ballastière
1, rue de la Poudrerie
37700 Saint-Pierre-des-Corps

Références : 2024-540
Code AIOT : 0010002926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement CARRIERES MORIN implanté La Pièce de la Bergeresse 37160 Abilly. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée par rapport au suivi du site dans le cadre de la remise en état, et suite au changement d'exploitant de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MORIN
- La Pièce de la Bergeresse 37160 Abilly

- Code AIOT : 0010002926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société "POTET S.A.S" a été autorisée à exploiter cette carrière en 1991, puis à poursuivre son activité, assortie de la mise en place d'une installation de traitement de matériaux, en 2001.

La carrière est à ciel ouvert, les matériaux extraits sont des sables et graviers alluvionnaires. L'emprise autorisée est d'une superficie de 8 ha 24 a 09 ca.

La société "SEE RAGONNEAU" a repris l'exploitation en 2012 et a obtenu l'autorisation de prolonger l'exploitation en 2013, pour une durée de 14 années.

En 2014, des fouilles archéologiques sont prescrites sur une parcelle de 12000 m². L'exploitant abandonne cette parcelle, la surface cadastrale restante est donc portée à 6 ha 57 a 20 ca.

En 2023, la société "Carrières MORIN" a repris l'exploitation suite au changement d'exploitant et dans le cadre du rachat de plusieurs sites précédemment exploités par la société "SEE RAGONNEAU" .

L'extraction de matériaux est terminée depuis 2011, l'installation de traitement a été démantelée en 2020 et le réaménagement est en cours.

L'échéance de l'autorisation est fixée au 11 décembre 2027.

Les seules activités restant à effectuer sur le site sont les opérations de réaménagement et de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Remise en état du site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.3.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 9.2.2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions de remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

L'inspection considère que les modifications des conditions de remise en état conditionnent la mise en sécurité du site.

L'exploitant estime que les travaux de réaménagement et de remise en état, peuvent être finalisés sur une période de deux à quatre mois, dans le meilleur des cas et suivant les prescriptions définies après étude du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site. La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : La société "Carrières MORIN" a repris le site en octobre 2023. L'exploitation a cessé depuis plusieurs années. Il n'y a plus d'extraction de matériaux depuis 2011 et l'installation de traitement a été démantelée en 2020. La remise en état du site n'a pas été effectuée par l'ancien exploitant : <ul style="list-style-type: none">• La mise en sécurité des fronts de taille n'a pas été réalisée,• Le site est quasiment envahi par une importante végétation spontanée,• le pont bascule, les bassins de décantation et diverses structures sont présents sur le site. Lors de l'inspection, la société "Carrières MORIN" a remis des plans décrivant le projet de réaménagement envisagé. Un dossier de "porter à connaissances " portant sur les modifications des conditions de remise en état doit être déposé en préfecture. Prévu courant octobre 2024 d'après l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état coordonnée à l'exploitation

Prescription contrôlée :

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Elle conduit à reconstituer des surfaces à vocation agricole au niveau du terrain naturel existant avant exploitation respectant par ailleurs l'inclinaison de la pente de la vallée.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que la remise en état du site n'a pas été coordonnée à l'exploitation.

Les parties visibles du site ressemblent à un chantier abandonné. Des tas de déblais recouverts de friches sont dispersés sur la majeure partie de l'espace accessible depuis l'entrée du site.

L'accès de la partie "ouest" n'est pas possible en raison de la densité de la végétation.

La bande des 10 mètres coté "nord-est" a été exploitée sur une longueur estimée à environ 180 mètres vers le "sud".

Le bord de l'excavation est en limite de la bande des 10 mètres.

L'inspection a difficilement accédé aux abords d'une partie du front coté "est", les abords pouvant être instables n'ont pas permis d'inspecter la totalité du site.

L'exploitant a indiqué que l'état actuel du site ne permettait pas de respecter la remise en état prévue dans le dossier de demande d'autorisation initiale et que les projets de modifications du réaménagement feront l'objet d'un prochain dossier porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

Même constat que le point de contrôle n°1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec
Prescription contrôlée : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 56,5 m NGF.
Constats : Le plan d'exploitation mis à jour le 12 septembre 2023 indique que le carreau de la carrière situé sur le tiers "sud" est en dessous de la cote minimale prévue par la prescription (56.5 m NGF) : relevé du point le plus bas: 54,30 m NGF. Les matériaux de cette partie ont été extraits par l'ancien exploitant pour former ensuite 3 bassins de décantations. L'importante végétation spontanée est constituée principalement d'arbres et d'une végétation dense, n'a pas permis à l'inspection d'accéder à cette partie du site. La hauteur des arbres occupant cette zone boisée est estimée entre 10 et 15 mètres par endroits. Les relevés figurant sur le plan, indiquent que cette partie du site est en pente du "nord" (59.60 m NGF) vers le "sud" (54.30 m NGF) sur une longueur estimée à 170 mètres, ce qui correspond à une inclinaison d'environ 3%. D'après les cotes indiquées sur le plan d'exploitation, la hauteur des fronts de l'excavation est comprises entre 7 et 13 mètres. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de sa demande de modification des conditions de remise en état, cette partie restera en zone boisée sur une surface de 13200 m ² . La cote du carreau de la carrière n'est pas partout respectée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 9.2.2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance de l'ouvrage
Prescription contrôlée : L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.[...]
Constats :

<p>3 piézomètres seraient présents sur le site. Seule, la présence du piézomètre au "sud" du site a été constatée, sans pouvoir inspecter l'état de l'ouvrage.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les relevés ont été effectués début juin ; les rapports d'analyses n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection, ils seront transmis par l'exploitant dans le cadre de sa réponse.</p> <p>L'exploitant n'es pas en mesure de justifier du bon entretien des 3 piézomètres, notamment vis à vis du risque de pollution de la ressource en eau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Dispositions de remise en état

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 2.4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La remise en état du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le remblayage du site n'a pas été effectué par l'ancien exploitant.</p> <p>La société "Carrières MORIN" a indiqué que l'état actuel du site ne permettait pas d'envisager le remblayage total de l'excavation pour un retour à la cote initiale des terrains.</p> <p>Les études menées par la société "Carrières MORIN" dans le cadre du projet de modification des conditions de réaménagement, prévoient que les 50000 m³ de déblais présents sur le site devront être complétés par l'apport d'environ 49000 m³ de remblais.</p> <p>Le projet de réaménagement prévoit que la zone "nord" soit remblayée en pente douce pour rejoindre le niveau de la zone "sud", qui restera boisée sur environ 13200 m².</p> <p>Les bords de l'excavation seront remblayés, coté "est" avec 30777 m³, coté "sud" avec 5161 m³ et coté "ouest" avec 13372 m³, puis talutés avec une pente de 32,5%.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni des plans présentant le projet de modifications et les quantités de matériaux nécessaires à la remise en état.</p> <p>Le projet de réaménagement envisagé sera détaillé dans le dossier de "porter à connaissances " portant sur les modifications des conditions de remise en état, qui sera déposé en préfecture courant octobre 2024.</p> <p>Le remblayage total de l'excavation pour un retour à l'état initial des terrains ne devrait pas être réalisé.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Zone dangereuse

Prescription contrôlée :

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'accès au site est interdit par des portails cadenassés sur les entrées cotés "nord" et coté "sud".

Des panneaux signalant l'interdiction d'accès au public sont également présents.

Une clôture grillagée est également présente sur le périmètre du site pour les parties visibles ; cette clôture est complétée par endroit par des merlons recouverts de végétation.

L'inspection a constaté que de la zone d'excavation coté "est" est interdite par un merlon de faible hauteur et qu'aucune pancarte d'avertissement du risque de chute n'est installée aux entrées du site et aux abords de cette zone dangereuse.

Dans l'attente de la remise en état et de la mise en sécurité du site, l'inspection a demandé qu'une signalétique soit installée sans délai.

Des photos ont été transmises à l'inspection le 10 juillet 2024, justifiant que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection et pris les mesures nécessaires pour installer des panneaux avertissant du danger de chute aux niveaux des entrées et de la zone concernée.

Type de suites proposées : Sans suite